

Les cours suprêmes, juges du droit
A travers l'arrêt de Cour de cassation du 5 octobre 2021

Documents :

- Le communiqué de la Cour de cassation et un extrait de l'arrêt du 5 octobre 2021
- La consécration de la liberté d'expression en droit
- La pénalisation de l'injure, l'insulte, la provocation à haine
- Roseline Letteron, professeure de droit public à Paris I, extrait de l'article « Quand le rap dérape » publié son site « liberté, libertés chéries.

Documents complémentaires

- l'arrêt de la Cour de cassation
<https://www.courdecassation.fr/decision/615bea2b2cfb606bf051019d>
- L'article complet de R. Letteron
<http://libertescherries.blogspot.com/2021/10/quand-le-rap-derape.html>
- L'arrêt Nique la France Cass, 11 décembre 2018
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037850949/>
- L'article de R. Letteron à propos de l'arrêt « Nique la France »
<http://libertescherries.blogspot.com/2018/12/nique-la-france-et-le-debat-dinteret.html>

➤ **La pénalisation de l'injure, de la provocation à la haine raciale et de la diffamation.**

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 24

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.

Tous cris ou chants séditionnels proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les [articles 225-2](#) et [432-7](#) du code pénal.

➤ **Consécration en droit de la liberté d'expression et la liberté de création artistique**

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1989 garantit les libertés d'expression et de communication.

Art. 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Article 1

L'imprimerie et la librairie sont libres.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19 :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Cet article est repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 10 - Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Charte des droits fondamentaux de l'UE, 2007

Article 11

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Article 1 :

La création artistique est libre.

Article 2 :

La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.



Diffusion d'un clip de rap sur internet : cassation de la relaxe pour provocation à la haine, injure et diffamation antisémites

Mardi 5 octobre - Pourvoi n° 20-87.163

Les juges d'appel avaient considéré que ce clip ne visait pas la communauté juive dans son ensemble.

La Cour de cassation retient qu'ils n'ont pas recherché, comme ils l'auraient dû, le sens véritable du clip, qui comportait de nombreuses références antisémites.

Les faits et la procédure

Des associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont poursuivi, devant le tribunal correctionnel, le président de l'association politique *Egalité et Reconciliation* et directeur de publication du site internet sur lequel a été mis en ligne un clip de rap du groupe *Rude Goy Bit*.

Elles lui ont reproché des faits d'incitation à la haine à cause de certains passages du clip disant notamment qu'il faut « virer » des personnalités juives, accompagnés de leurs photographies qui brûlent, d'injure antisémite à raison de la phrase « *Les français n'en peuvent plus, de ces parasites* » illustrée par un slogan « *République Française [E] Family* » et de diffamation antisémite à raison des paroles « *Les banques ont acheté les médias pour asseoir leur emprise* », illustrées par l'image du nom [E] qui brûle.

La cour d'appel, revenant sur la condamnation prononcée en première instance, a relaxé le prévenu. Les associations, parties civiles, ont saisi la Cour de cassation pour contester cette décision.

La décision de la Cour de cassation

Repères :

La loi sanctionne les comportements d'injure, de diffamation et de provocation à la haine envers une personne ou un groupe de personnes à raison « *de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

Dans ce domaine, la Cour de cassation exerce un contrôle renforcé à l'égard du sens et de la portée des propos reprochés à la personne poursuivie.

Lorsque des propos sont formulés de manière insidieuse, déguisée ou allusive, il convient d'en rechercher le **sens véritable** et la **portée réelle**, afin, en particulier, de déterminer si des personnes sont critiquées en raison de leur appartenance, comme dans l'affaire considérée, à la communauté juive.

Selon la cour d'appel, qui relève que les personnalités dont la photographie est jetée dans le feu ne sont pas toutes juives, le clip dénonce l'influence qu'aurait le monde de la finance sur la politique menée par le Président de la République avec la complicité d'une partie de la presse audiovisuelle. La cour d'appel en a déduit que la communauté juive n'était pas visée dans son ensemble.

La Cour de cassation invalide cette analyse. Les juges auraient dû rechercher si la mise en cause de la seule banque [E], la mention d'une seule chaîne israélienne, le nom même du groupe de rap, le vocabulaire utilisé, comme le fait de jeter dans le feu des photographies de personnalités juives, tous deux évocateurs de l'extermination des juifs pendant la seconde guerre mondiale, ne visaient pas la communauté juive dans son ensemble, les personnalités non juives étant présentées comme manipulées par elle.

La Cour de cassation casse la décision. La cour d'appel, dans une composition différente, devra se prononcer à nouveau.

➤ **Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2021**

13. Les juges (de la cour d'appel) ajoutent que la banque [E] est mise en cause à plusieurs reprises du fait qu'elle a été l'employeur de M. [Q], que les portraits jetés au bûcher ne visent pas seulement MM. [D], [O] et [W] mais également des personnalités non juives, tels MM. [R] et [L], de sorte qu'ils s'expliquent par l'opposition que les premiers ont manifestée face au mouvement des gilets jaunes, l'apparition du logo de la chaîne israélienne i24 étant également justifiée par le soutien apporté par son fondateur, M. [W], à la politique gouvernementale.

14. Ils en déduisent que les propos poursuivis ne visent pas la communauté juive dans son ensemble, laquelle ne peut être assimilée au monde de la finance et des médias.

15. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

16. En premier lieu, les juges n'ont pas répondu au mémoire du MRAP qui soulignait d'une part, que le pseudonyme du groupe auteur du rap litigieux, « Rude Goy Bit », traduisait l'opposition faite entre juifs et non-juifs et d'autre part, que l'emploi du terme « parasite » pour qualifier certains membres de la communauté juive renvoyait au vocabulaire utilisé par les nazis pour désigner les juifs.

17. En second lieu, ils n'ont pas recherché si les photographies de personnalités juives jetées dans un brasier évocateur des fours crématoires utilisés par les nazis pour exterminer les juifs, ainsi que les nombreuses références aux clichés antisémites figurant dans le texte et les images, telles la mise en cause de la banque [E] à l'exclusion de tout autre établissement et la mention de la seule chaîne israélienne i24, ne visaient pas la communauté juive dans son ensemble, et si les personnalités non juives également concernées par cet autodafé n'étaient pas présentées comme manipulées par ladite communauté.

18. La cassation est par conséquent encourue.

➤ **Roseline Letteron, « Quand le rap dérape », article publié sur le site *Liberté, libertés chéries*.**

L'interprétation de la Cour d'appel semblait être dans la ligne de l'[arrêt de la Chambre criminelle du 11 décembre 2018](#). A l'époque, il était question de la chanson "*Nique la France*" chantée en 2010 par le groupe ZEP. Les "*Français de souche*" étaient traités de "*nazillons*", "*Bidochons décomplexés*", "*gros beaufs qui ont la haine de l'étranger*". Et pour faire bonne mesure : "*c'que je pense, de leur identité nationale, de leur Marianne, de leur drapeau et de leur hymne à deux balles, j'veis pas te faire un dessin, ça risque d'être indécent, de voir comment je me torche avec leurs symboles écoeurants*". La Cour de cassation prend note du "*langage en usage dans le genre du rap*". Mais aussi "*outranciers, injustes ou vulgaires qu'ils puissent être regardés*", ils entendent dénoncer le racisme prêté à la société française, et "*s'inscrivent à ce titre dans le contexte d'un débat d'intérêt général*".

La notion de débat d'intérêt général trouve son origine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), largement reprise par les juges français. Elle permet de faire prévaloir la liberté d'expression sur le droit au respect de la vie privée, et peut être invoquée pour écarter des poursuites pour injure ou diffamation. Dans l'arrêt [Morice c. France du 23 avril 2015](#), la CEDH juge ainsi qu'une discussion sur le fonctionnement de la justice est un débat d'intérêt général. Ce ne sont donc pas les propos tenus qui sont d'intérêt général, mais le débat qu'ils entendent susciter. Dans la présente affaire, la Cour d'appel avait donc justifié la relaxe en affirmant que "*Le rap des gilets jaunes*" avait pour objet "*la dénonciation de l'influence du monde de la finance sur la politique menée par M. M, Président de la République, avec la complicité d'une partie de la presse audiovisuelle*".

